

CIRCULATION PROVISOIUREMENT INTERDITE
93 Rue Trez Castel

PUBLIÉ LE 16 FEV. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 11 février 2026 par l'entreprise ENSIO concernant des travaux de terrassement pour raccordement électrique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de terrassement pour raccordement électrique, la circulation est provisoirement interdite au droit du chantier sis 93, rue Trez Castel :

L'accès des riverains et secours du lycée devra être impérativement préservé
Le chantier devra être conforme à l'autorisation de voirie n°335648

Restitution de la circulation le soir et week end et mercredi

Mise en double sens de la rue Trez Castel pour les riverains et livraisons (entre la rue de la teinture et la rue Babylone)

Les pavés devront être numérotés à la dépose, reposés à l'identique.

Du 16 au 27 février 2026 (Hors mercredi)

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation interdite seront mises en place par l'entreprise ENSIO chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par boîtrage individuel aux particuliers et aux commerces par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 FEV. 2026

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par délégation, Michel BOUAFI
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



